

Document:-
A/CN.4/L.168/Add.3

**Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 49 bis et 77 bis - reproduit
dans le compte rendu analytique de la 1119e séance**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

suivie dans l'organisation à l'article 57, car l'organisation n'est pas une autorité ayant qualité pour délivrer des pouvoirs et la question ne tombe pas sous le coup de ses règles internes.

55. M. REUTER dit qu'il adhère pleinement au point de vue de M. Rosenne. Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une distinction a été faite entre la pratique de droit et la pratique de fait dans les observations écrites de certaines organisations internationales, notamment l'OIT. Lors de la révision finale du projet, il importera donc de bien préciser si, aux fins de l'application des articles, la pratique rentre dans les règles de l'organisation, ou si elle a une portée plus étendue.

56. M. AGO pense aussi que lorsque le texte de l'article 3 et des définitions aura été définitivement mis au point, il conviendra de réviser l'ensemble du projet, afin d'éviter toute contradiction entre les différentes acceptations des mots « pratique » et « règles ».

57. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il ne fait aucun doute que la Commission peut accepter l'article 57 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, à condition que l'on parvienne à résoudre de manière satisfaisante la question de l'emploi du mot « pratique ». Un des moyens de tourner la difficulté serait de remplacer les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation » par les mots « si cela est admis par l'Organisation ».

58. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 57, tel que le propose le Comité de rédaction, mais sous réserve d'ultimes retouches de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 84.

1119^e SÉANCE

Mercredi 16 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.170 et Add.1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.172)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.2) en commençant par l'article 57 *bis*.

ARTICLE 57 *bis*¹

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a aligné le texte de l'article 57 *bis* sur celui du paragraphe 1 de l'article 13 adopté provisoirement par la Commission². Dans le dernier membre de phrase de l'article 57 *bis*, qui ne figure pas à l'article 13, il a remplacé le mot « permise » par « admise », ce dernier terme lui paraissant mieux rendre l'idée que la Commission a entendu exprimer en 1970³.

3. L'article 57 *bis* est donc ainsi libellé :

Article 57 *bis*

Accréditation auprès des organes de l'Organisation

Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs communiqués conformément à l'article 57 que son observateur permanent le représente en qualité d'observateur auprès d'un ou de plusieurs organes de l'Organisation lorsqu'une telle représentation est admise.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 57 *bis*, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 58

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a aligné l'article 58 sur le texte adopté provisoirement par la Commission pour l'article 14⁵. Le libellé proposé est le suivant :

Article 58

Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Un observateur permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Un observateur permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

¹ Antérieurement article 57, par. 2; voir 1103^e séance, par. 68 et 1118^e séance, par. 47.

² Voir 1111^e séance, par. 62 et 63.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 115, par. 15 et suiv.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 87.

⁵ Voir 1111^e séance, par. 69 et 78.

6. M. ROSENNE exprime l'espoir que le Comité de rédaction examinera la question de savoir s'il ne suffirait pas de dire, dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2, « à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs ».

7. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 58, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 59

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que l'article 59, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1970, comportait deux paragraphes⁷. Le paragraphe 1 correspondait à l'article 15 ; le paragraphe 2, qui s'inspirait du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales⁸, correspondait à l'article 107 de la quatrième partie du projet. Comme la Commission l'a noté au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 59 : « La deuxième partie du projet, relative aux missions permanentes, ne contenait pas de disposition au cours de la deuxième lecture de cette partie. » Le Comité de rédaction envisage la possibilité de transformer le paragraphe 2 de l'article 59 en une disposition générale applicable à toutes les parties du projet. Il s'est donc borné à reproduire les dispositions du paragraphe 1 dans le texte qu'il propose à la Commission pour l'article 59 ; ce texte est libellé comme suit :

Article 59

Composition de la mission permanente d'observation

Outre l'observateur permanent, une mission permanente d'observation peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

9. M. NAGENDRA SINGH estime que, si la Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de la première version de l'article, le principe reconnu dans ce paragraphe devrait être énoncé dans un article distinct qui figurerait à un autre endroit du projet.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 59, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 60

11. M. AGO (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité a aligné les textes français et espagnol de l'article 60 sur les textes correspondants de l'article

16 provisoirement adopté par la Commission¹⁰. L'article proposé pour l'article 60 a la teneur suivante :

Article 60

Effectif de la mission permanente d'observation

L'effectif de la mission permanente d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

12. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 60, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 61

13. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a aligné l'article 61 sur l'article 17 adopté par la Commission à titre provisoire¹². Le texte proposé est le suivant :

Article 61

Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission permanente d'observation, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente d'observation ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente d'observation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente d'observation ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel de la mission permanente d'observation ou en tant que personnes au service privé bénéficiant des privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

14. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 61, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 97.

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

⁸ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 101.

¹⁰ Voir 1111^e séance, par. 83 et 88.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 104.

¹² Voir 1112^e séance, par. 6 et 7.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 107.

ARTICLE 62

15. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a aligné le texte de cette disposition sur l'article 18, tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission¹⁴. Ainsi ont disparu les deux différences de rédaction entre les articles 18 et 62 que la Commission avait signalées dans son commentaire sur l'article 62¹⁵.

16. Voici le texte proposé pour l'article 62.

*Article 62**Chargé d'affaires ad interim*

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 62, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 62 bis

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission a renvoyé au Comité de rédaction « la question de savoir si un article sur la préséance devrait être inclus dans la troisième partie ou si la question devrait être traitée dans un commentaire »¹⁷. Dans le cadre de ce mandat et compte tenu de la discussion qui a eu lieu à la Commission sur cette question, le Comité propose un article 62 bis sur la préséance, qui est calqué sur l'article 19 adopté par la Commission à titre provisoire¹⁸.

19. Voici le texte proposé pour l'article 62 bis :

*Article 62 bis**Préséance*

La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États d'envoi en usage dans l'Organisation.

20. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 62 bis, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 63

21. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a aligné le texte de l'article 63 sur

l'article 20 tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission²⁰. Voici le texte proposé :

*Article 63**Bureau de la mission permanente d'observation*

L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir de bureau de la mission permanente d'observation dans une localité de l'État hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

22. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 63, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

ARTICLE 64

23. M. AGO (Président du Comité de rédaction) précise que, compte tenu des débats antérieurs de la Commission sur l'article 64²², le Comité a supprimé les crochets encadrant les mots « du drapeau et » dans le titre de l'article et au paragraphe 1. Voici le texte proposé pour l'article 64 :

*Article 64**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 64, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²³.

ARTICLES 49 bis et 77 bis

25. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Rapporteur spécial a présenté un document de travail sur les conséquences de situations exceptionnelles en ce qui concerne la représentation des États auprès des organisations internationales (A/CN.4/L.166). Ce document contenait trois projets d'articles, à savoir les articles 49 bis, 77 bis et 116 bis, destinés respectivement aux deuxième, troisième et quatrième parties du projet. Après avoir examiné ces articles à ses 1099^e et 1100^e séances, la Commission les a renvoyés au Comité de rédaction. Pour l'instant, le Comité se borne à présenter les textes des articles 49 bis et 77 bis, qui sont pratiquement identiques (A/CN.4/L.168/Add.3). Lorsqu'il aura terminé l'examen en première lecture de la quatrième partie du projet relative aux délégations, il sera en mesure de décider si l'article 116 bis doit avoir la même teneur.

¹⁴ Voir 1112^e séance, par. 9 et 10.

¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 110.

¹⁷ Voir 1104^e séance, par. 34.

¹⁸ Voir 1112^e séance, par. 12 et 19.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 114.

²⁰ Voir 1112^e séance, par. 22 et 26.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 119.

²² Voir 1104^e séance, par. 42 et suiv.

²³ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 123.

26. Le nouveau texte des articles 49 *bis* et 77 *bis* diffère de l'ancien sur trois points. En premier lieu, les mots « *in itself* », dans le texte anglais de la deuxième phrase du texte antérieur, ont été remplacés par « *by itself* ». Deuxièmement, les mots « tout acte d'application des présents articles » ont été ajoutés au nouveau paragraphe 2, afin d'indiquer que ni l'établissement ou le maintien d'une mission permanente, ni non plus aucune mesure prise en application de la future convention n'impliqueront reconnaissance. Enfin, la notion de reconnaissance des gouvernements a été introduite, en plus de celle des États proprement dits, les hypothèses de non-reconnaissance de gouvernements étant même plus fréquentes que celles de non-reconnaissance d'États.

27. L'article 49 *bis* proposé par le Comité de rédaction est rédigé comme suit :

Article 49 bis

*Effets de l'application des présents articles
sur les relations bilatérales*

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont pas conditionnés par l'existence ou le maintien de relations diplomatiques ou consulaires.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

28. M. CASTRÉN félicite le Président du Comité de rédaction de son excellent exposé. Toutes les modifications de rédaction apportées aux articles en question sont justifiées et le texte de ces dispositions s'en trouve sensiblement amélioré.

29. M. Castrén voudrait savoir pourquoi le membre de phrase « non plus qu'il [l'établissement ou le maintien d'une mission permanente] n'affecte la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'État hôte et l'État d'envoi », qui figurait à la fin des articles proposés par le Rapporteur spécial, a été omis dans les articles proposés par le Comité de rédaction.

30. M. ROSENNE reconnaît avoir eu quelques doutes, au début, quant à l'opportunité de traiter du problème de la reconnaissance, mais il est maintenant disposé à accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction.

31. M. EUSTATHIADES félicite le Comité de rédaction du texte qu'il propose pour les articles 49 *bis* et 77 *bis*. Sans faire de proposition concrète, il tient à signaler que le mot « conditionnés », figurant au paragraphe 1, ne lui paraît pas adéquat, dans la version française aussi bien que dans la version anglaise. Toutefois, ce terme remplace avantageusement le verbe « affecter », qui était employé dans la version précédente de ces articles.

32. Quant à l'expression « tout acte d'application des présents articles », il serait peut-être possible de la remplacer simplement par une expression telle que « toute application des présents articles » ou « l'application des présents articles ».

33. M. OUCHAKOV réitère les doutes qu'il a exprimés au sein du Comité de rédaction au sujet du paragraphe 2 des articles à l'examen. L'article 7 de la Convention sur les missions spéciales, dont s'inspirent les deux articles en question, n'aborde pas la question de la reconnaissance réciproque des États intéressés. En définitive, c'est aux États qu'il incombe de décider si l'établissement d'une mission permanente entraîne reconnaissance mutuelle, mais il ne convient pas de limiter leur volonté, comme le fait le paragraphe 2.

34. Tout en acceptant le texte proposé par le Comité de rédaction, M. Ouchakov pense qu'il serait peut-être préférable de ne pas y mentionner la question de la reconnaissance.

35. M. NAGENDRA SINGH préférerait que le libellé du paragraphe 1 soit aligné sur celui de l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales, qui est ainsi conçu : « L'existence des relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale. »

36. Il peut accepter le texte du paragraphe 2, mais on pourrait en améliorer la rédaction en remplaçant les mots « acte d'application » par les mots « acte accompli dans l'application ».

37. M. USTOR propose que les mots « entre eux » soient ajoutés après les mots « l'existence ou le maintien » au paragraphe 1.

38. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ustor comprend les doutes exprimés par M. Ouchakov, la reconnaissance étant en effet une question délicate que les États préfèrent généralement régler eux-mêmes. Toutefois, l'intérêt de l'organisation étant d'être universelle, il estime que le texte proposé par le Comité de rédaction aura son utilité, en ce sens qu'il dissipera les craintes de l'État hôte qui, autrement, pourrait s'opposer à l'établissement d'une mission permanente en arguant que l'entité représentée ne serait pas un État, autrement dit, ne serait pas reconnue par lui.

39. M. ROSENNE déclare ne pas pouvoir appuyer la suggestion, faite par M. Nagendra Singh, d'aligner le libellé du paragraphe 1 sur celui de l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales. Entre autres considérations, cet article a envisagé le cas où une mission spéciale pourrait être envoyée dans un État pour négocier la question de la reconnaissance de cet État. Il faudrait préciser dans le commentaire qu'il n'existe aucune analogie entre ces deux articles.

40. M. Rosenne reconnaît que la proposition faite par M. Ustor, d'ajouter les mots « entre eux » après le mot « maintien » au paragraphe 1, améliorerait la rédaction de ce paragraphe.

41. Pour ce qui est des objections soulevées par certains membres contre l'emploi du mot « conditionnés » au paragraphe 1, peut-être pourrait-on substituer à l'expression « ne sont pas conditionnés par » l'expression « ne dépendent pas de ».

42. Sir Humphrey WALDOCK appuie la proposition de M. Ustor tendant à ajouter les mots « entre eux » après le mot « maintien » au paragraphe 1. Comme M. Rosenne, il estime qu'il n'existe pas de véritable

analogie entre l'article 49 *bis* et l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales.

43. Pour sa part, sir Humphrey Waldock n'a pas de difficulté à accepter les mots « *conditional upon* » au paragraphe 1, mais il se demande si le mot « conditionnés », dans le texte français, a exactement la même acception qu'en anglais, l'idée de base étant, comme l'a fait remarquer M. Rosenne, que les droits et obligations ne dépendent aucunement de l'existence ou du maintien de relations diplomatiques ou consulaires.

44. Enfin, le paragraphe 2 a son utilité. De plus, à son avis, il reflète une pratique actuellement très répandue, qui fait partie du droit international en vigueur et selon laquelle des États hôtes, tels que la Suisse, entretiennent des rapports, soit comme dépositaires de traités, soit comme membres d'organisations, avec des États ou des gouvernements qu'ils ne reconnaissent pas, sans être considérés pour autant comme ayant modifié d'aucune manière leurs relations bilatérales avec lesdits États ou gouvernements.

45. M. ALBÓNICO fait remarquer que la mention des « droits et obligations », au paragraphe 1, n'est pas assez large, car il existe aussi d'autres questions sans rapport avec des droits et obligations, notamment celles auxquelles se réfèrent les articles 2, 3 et 4, qui ne devraient pas non plus être conditionnées par l'existence ou le maintien de relations diplomatiques ou consulaires. Il propose donc, pour le paragraphe 1, le libellé modifié suivant :

« Aucune disposition de la présente convention ne sera modifiée par l'existence ou l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'État d'envoi et l'État hôte. »

46. Au paragraphe 2, M. Albónico propose de placer un point après les mots « de l'État hôte et de son gouvernement », et d'ajouter une dernière phrase ainsi conçue : « La même règle s'applique à l'État hôte en ce qui concerne l'État d'envoi. » Sous sa forme actuelle, le texte espagnol du paragraphe 2 n'est pas facile à comprendre.

47. M. BARTOŠ tient à apporter les précisions qui suivent au sujet de l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales. Dans le projet de convention présenté par la Sixième Commission à l'Assemblée générale, une distinction était faite entre l'existence de relations diplomatiques ou consulaires d'une part et la reconnaissance d'autre part. Le projet de la Commission du droit international avait admis la possibilité d'échanger des missions spéciales, même entre les États qui ne se reconnaissent pas mutuellement²⁴. Toutefois, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Nigéria a demandé la suppression de cette clause, qui a ainsi disparu du texte définitif²⁵.

48. Il est fort douteux qu'on puisse établir un parallèle, en ce qui concerne la reconnaissance, entre l'article 7

de la Convention sur les missions spéciales et l'article 49 *bis* dont il s'agit. Dans le premier, il s'agit en effet de relations bilatérales, qui exigent une concordance de volontés entre l'État d'envoi et l'État de réception ; dans le second, l'établissement d'une mission auprès d'une organisation internationale n'est que la conséquence du fait que l'État d'envoi est membre de cette organisation. En acceptant d'accueillir l'organisation, l'État hôte doit accepter les conséquences qui en découlent, quels que soient ses rapports avec l'État d'envoi. Ainsi, on constate que des pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec la Suisse, ou qui ne sont même pas reconnus par ce pays, ont établi des missions permanentes ou des missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales à Genève. M. Bartoš a toutefois remarqué que lorsqu'un État d'envoi et un État hôte qui ne se reconnaissent pas sont tous deux membres de la même organisation, ils omettent souvent de faire les notifications d'usage. C'est pourquoi M. Bartoš ne s'oppose pas à l'idée exprimée par M. Rosenne.

49. M. SETTE CÂMARA dit qu'il peut accepter le paragraphe 1, sous réserve de la modification proposée par M. Ustor.

50. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 2 est une disposition très utile, surtout avec l'adjonction des mots « ou de son gouvernement » à propos de l'État d'envoi aussi bien que de l'État hôte.

51. M. REUTER approuve l'article 49 *bis* dans son ensemble et met l'accent sur l'utilité du paragraphe 2. En matière de missions permanentes, les problèmes relatifs à la reconnaissance sont très délicats, mais bien réels, ainsi qu'en témoigne la reconnaissance par la France du gouvernement de Pékin et de sa délégation permanente auprès de l'UNESCO.

52. En ce qui concerne la rédaction, M. Reuter appuie l'amendement de M. Ustor relatif au paragraphe 1. Il précise que les mots « entre eux » devraient être insérés, dans la version française, après les mots « le maintien ».

53. Quant au terme « conditionnés », il paraît correct en français. Il signifie, en l'espèce, que les droits et les obligations ne sont pas influencés par l'existence ou le maintien de relations diplomatiques ou consulaires. Il est vrai que certaines conditions d'exercice de ces droits et obligations pourraient s'en trouver modifiées et qu'une expression telle que « ne dépendent pas » serait peut-être plus adéquate ; cependant, comme le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le mot « conditionnés », il est préférable de ne pas revenir sur ce terme.

54. M. YASSEEN estime que le nouveau libellé de l'article 49 *bis* reflète bien le droit positif.

55. Si l'expression « ne sont pas conditionnés » n'est pas tout à fait satisfaisante, une formule telle que « ne dépendent pas » ne serait pas meilleure. En effet l'existence même des droits et obligations visée à l'article 49 *bis* n'est pas en jeu ; ces droits et obligations existent et existeront dans tous les cas. Le terme « conditionnés » rend donc mieux cette idée.

²⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 386, art. 7.

²⁵ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 7.

56. M. AGO (Président du Comité de rédaction) fait siennes les observations formulées par M. Bartoš quant à l'inopportunité d'établir ici un rapprochement avec la Convention sur les missions spéciales. Alors que cette convention règle les rapports bilatéraux entre l'État d'envoi et l'État de réception, le projet d'articles traite avant tout des relations entre les États et les organisations ; ce n'est que d'une manière incidente que les rapports entre l'État d'envoi et l'État hôte sont pris en considération. L'inexistence de relations entre ces deux États ne saurait donc affecter les droits et obligations réciproques qui ne découlent que de leur participation à une organisation internationale.

57. Le terme « conditionnés » est tout à fait adéquat du point de vue juridique. Il signifie que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'État d'envoi et l'État hôte ne constitue pas une condition pour que leurs droits et obligations respectifs en la matière puissent s'exercer.

58. L'amendement proposé par M. Ustor apporterait une utile précision.

59. Quant à la règle énoncée au paragraphe 2, elle peut paraître évidente, mais il est quand même utile de l'énoncer expressément.

60. Si le Comité de rédaction a ajouté l'expression « tout acte d'application des présents articles », c'est que, sans cela, certaines mesures d'application du projet pourraient être interprétées comme impliquant une reconnaissance. Il en serait ainsi de la participation à une réunion de consultation entre l'État hôte, l'État d'envoi et l'organisation, comme le prévoit l'article 50. Néanmoins, bien que de tels actes n'entraînent pas une reconnaissance automatique, ainsi qu'il ressort de l'emploi des termes « par eux-mêmes », il peuvent, si telle est la volonté des États, constituer une forme indirecte de reconnaissance.

61. Répondant à la question posée par M. Castrén, M. Ago indique que le Comité de rédaction a supprimé le dernier membre de phrase de l'article 49 *bis* proposé par le Rapporteur spécial, car il lui a semblé énoncer un truisme.

62. M. OUCHAKOV tient à mettre en évidence deux points qui lui ont échappé lors des délibérations du Comité de rédaction. Dans son libellé antérieur, l'article 49 *bis* débutait comme suit : « La rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'État hôte et l'État d'envoi n'affecte pas les obligations de ces États en vertu des présents articles. » L'idée exprimée dans cette phrase a été en quelque sorte renversée par le Comité de rédaction ; le mot « existence » a été substitué au mot « absence » et le mot « maintien » au mot « rupture ». L'ancienne rédaction était plus claire.

63. Le second point touche au fond ; l'expression « l'existence ou le maintien de relations diplomatiques ou consulaires », figurant au paragraphe 1, n'englobe pas le cas de la non-reconnaissance. Selon M. Ouchakov, il importe de préciser au paragraphe 1 que la non-reconnaissance des États en cause ou de leur gouverne-

ment reste sans incidence sur les droits et obligations que le projet d'articles leur confère ou leur impose.

64. M. Ouchakov suggère donc de renvoyer l'article 49 *bis* au Comité de rédaction.

65. M. CASTRÉN se déclare satisfait de la réponse que le Président du Comité de rédaction a donnée à sa question. Puisqu'il est en effet évident que l'établissement ou le maintien d'une mission permanente par l'État d'envoi n'affecte pas les relations diplomatiques ou consulaires entre l'État hôte et celui-ci, il est inutile de le dire expressément, comme le faisait le texte du Rapporteur spécial.

66. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas vraiment nécessaire de renvoyer les deux articles au Comité de rédaction. La Commission pourrait probablement les adopter, étant entendu qu'au moment où le Comité de rédaction apportera des retouches à l'ensemble du projet, dans la dernière phase de ses travaux, il examinera soigneusement deux points.

67. Le premier est lié aux observations faites par M. Ouchakov, ainsi qu'à la modification que M. Ustor a proposé d'apporter au paragraphe 1, et qui paraît avoir été acceptée au cours de la discussion. C'est le problème posé par la manière exacte dont il convient d'exprimer l'élément de réciprocité ; aux yeux de M. Rosenne, la question dont il s'agit est celle des droits et obligations réciproques de l'État hôte et de l'État d'envoi, et non pas de l'un ou l'autre de ces États et de l'organisation. Il incombera au Comité de rédaction de décider si cela va de soi, ou si cet élément doit être exprimé d'une manière ou d'une autre dans le libellé de l'article.

68. Le deuxième point concerne l'ordre des paragraphes 1 et 2. On pourrait envisager d'accorder la première place à la question traitée au paragraphe 2, qui est plus générale et de plus grande portée, et la deuxième aux dispositions plus explicites du paragraphe 1.

69. M. KEARNEY dit que la rédaction des deux paragraphes n'est peut-être pas très claire. Il souscrit assurément à certaines des objections qui ont été soulevées au cours de la discussion et, notamment, il pense aux questions au sujet desquelles M. Ouchakov a exprimé sa préoccupation.

70. L'effet précis des dispositions du paragraphe 1 paraît suffisamment clair. Cet effet ne serait guère changé si la tournure négative était modifiée ; on pourrait exprimer la même idée différemment, par exemple par un libellé analogue au suivant : « L'absence de relations diplomatiques ou consulaires n'affecte pas les droits et obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles. » Cependant, la formule proposée par le Comité de rédaction est le fruit de longs débats et, pour sa part, M. Kearney penche en faveur de son maintien, sous réserve des retouches que pourra lui apporter le Comité de rédaction lorsqu'il passera en revue l'ensemble du projet au stade final des travaux.

71. De même, le paragraphe 2 exprime l'idée que rien de ce qui peut être fait conformément au présent projet d'articles ne saurait être invoqué à l'appui d'une

demande de reconnaissance. A ce propos, M. Kearney attire l'attention sur la pratique récente concernant la reconnaissance de gouvernements, en tant que distincte de la reconnaissance d'États. La fréquence des changements de gouvernement a fait naître une pratique en vertu de laquelle les États ne font aucune démarche officielle en ce qui concerne la question de la reconnaissance d'un nouveau gouvernement d'un autre État; ils continuent de traiter avec le gouvernement au pouvoir et laissent s'éliminer le problème de la reconnaissance; il peut arriver qu'à aucun moment le nouveau gouvernement ne soit officiellement avisé du fait qu'il a été reconnu.

72. La pratique étant, par conséquent, quelque peu fluctuante en la matière à l'heure actuelle, il est opportun de limiter les dispositions concernant la question à une clause générale de sauvegarde. Pour ce qui est de la formulation, celle que propose le Comité de rédaction paraît suffire à résoudre le problème.

73. M. NAGENDRA SINGH approuve sans réserve le libellé du paragraphe 2 des deux articles, mais il a quelques observations à faire au sujet de la rédaction du paragraphe 1. L'idée fondamentale de ce paragraphe est que les dispositions du présent projet d'articles s'appliqueront, qu'il y ait ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre l'État hôte et l'État d'envoi. Cela étant, le paragraphe 1 pourrait être formulé plus brièvement et sur un ton plus catégorique comme suit :

« L'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'État hôte et l'État d'envoi n'est pas nécessaire aux fins de l'application des présents articles. »

74. Le libellé proposé par le Comité de rédaction met l'accent sur les droits et obligations des deux États en question. Sans doute, ces droits et obligations ne dépendent-ils pas de l'existence, entre les deux États, de relations diplomatiques ou consulaires, mais la question se présente aussi sous un autre aspect : l'inexistence de telles relations entre les deux États pourrait tout de même jeter une ombre sur l'application des dispositions du projet d'articles.

75. M. Nagendra Singh se rend bien compte que le libellé qu'il vient de proposer présente une certaine similitude avec celui de l'article 7 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, disposition qui concerne évidemment les relations bilatérales. Le fait que les dispositions actuellement examinées concernent des relations multilatérales ne devrait pas empêcher la Commission d'accepter le libellé qu'il propose pour ce qu'il vaut, du moment que le but de la disposition dont il s'agit est essentiellement le même que celui de l'article 7 de la Convention de 1969.

76. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la discussion l'a confirmé dans son opinion qu'il ne faut pas parler, dans l'article 49 *bis*, de « l'application des présents articles », mais bien des droits et des obligations qui, dans les présents articles, concernent les rapports réciproques de l'État d'envoi et de l'État hôte. Il est évident qu'il n'y a rien d'autre dans le projet qui puisse être affecté par la non-reconnaissance ou

l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires. 77. Deux points ont été soulevés par M. Ouchakov. Le premier concerne surtout la forme, mais M. Ouchakov a peut-être raison de penser qu'il vaut mieux parler d'inexistence et de rupture plutôt que d'existence et de maintien de relations diplomatiques et consulaires, puisque c'est en effet par rapport à ces hypothèses exceptionnelles que la Commission veut établir que les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi ne sont pas affectés. Sur le deuxième point, M. Ouchakov a entièrement raison. Il est vrai que l'on pourrait dire que l'absence de relations diplomatiques et consulaires couvre le cas de non-reconnaissance, puisque la non-reconnaissance suppose nécessairement l'absence de relations, mais il faudrait, pour être complet, mentionner aussi la non-reconnaissance dans le paragraphe 1 en disant, par exemple :

« Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont pas affectés par l'inexistence ou la rupture entre eux des relations diplomatiques ou consulaires ni par la non-reconnaissance, par l'un de ces États, de l'autre ou de son gouvernement. »

78. M. OUCHAKOV dit que cette formule lui donnerait entière satisfaction.

79. M. EUSTATHIADES pense, comme M. Rosenne, qu'il serait préférable d'intervertir les deux paragraphes. En tout état de cause, l'essentiel est de donner suite aux idées exprimées par M. Ouchakov, comme vient de le proposer M. Ago, d'autant plus qu'il ressort très fréquemment des études les plus récentes consacrées à la question de la reconnaissance que c'est plutôt par rapport à la non-reconnaissance que l'on définit le sens de la reconnaissance. D'autre part, la reconnaissance n'entraîne pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques ou consulaires. C'est donc la non-reconnaissance qui devrait être mentionnée dans le paragraphe 1.

80. Le PRÉSIDENT dit que, plusieurs modifications de forme ayant été proposées, il semble indiqué de renvoyer les articles 49 *bis* et 77 *bis* au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est de cet avis.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

ARTICLE 50²⁷ et nouveaux articles proposés 50 *bis* et 50 *ter*

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 50, pour lequel le Rapporteur spécial propose le nouveau texte suivant :

Article 50

Consultations et règlement des différends

1. Si une question surgit entre un État d'envoi et l'État hôte au sujet de l'application des présents articles, des consul-

²⁶ Pour la suite du débat, voir la 1121^e séance, par. 43.

²⁷ Pour le texte antérieur et les débats, voir 1100^e séance, par. 45 et suiv., 1101^e et 1102^e séances, et 1115^e séance, par. 59 et suiv.

tations entre l'État hôte, l'État d'envoi et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces États ou de l'Organisation elle-même.

2. Si les consultations dont il est question au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à un résultat satisfaisant pour les parties intéressées et à défaut d'accord entre les parties intéressées sur le recours à un autre mode de règlement, la question sera soumise à une commission de conciliation ou à tout autre mode de règlement qui peut être institué aux fins du règlement de ces différends au sein de l'Organisation.

3. Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans des accords internationaux en vigueur entre des États ou entre des États et des organisations internationales.

82. Le Président attire aussi l'attention sur les trois nouveaux articles que M. Kearney propose (A/CN.4/L.169) de substituer au texte antérieur de l'article 50. Ils sont libellés comme suit :

Article 50

Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation

1. Si une divergence surgit entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte au sujet de leurs droits et obligations respectifs en vertu des présents articles, des consultations entre l'État hôte, l'État d'envoi et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces États ou de l'Organisation elle-même.

2. Dans le cas où la divergence n'est pas résolue par voie de consultations, tout État y ayant pris part ou l'Organisation peut la soumettre à conciliation en adressant au Secrétaire général de l'Organisation une notification écrite exposant le fond de la divergence. La notification est transmise à tous les membres de l'Organisation.

Article 50 bis

Commission permanente de conciliation

1. L'Organisation crée au Siège de l'Organisation une Commission permanente de conciliation chargée de résoudre les divergences entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte au sujet de leurs droits et obligations respectifs en vertu des présents articles.

2. La Commission comprend cinq membres nommés comme suit :

a) trois membres élus par l'organe compétent de l'Organisation ;

b) un membre choisi par l'État hôte ;

c) un membre choisi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Chaque membre a un suppléant, lequel est nommé de la même façon que lui. Les membres et suppléants seront des personnes d'une compétence reconnue en matière de droit international et d'organisations internationales et pouvant aisément se libérer pour assister aux sessions de la Commission. Les membres sont remplacés aux sessions de la Commission par leurs suppléants s'il leur est impossible de siéger par suite d'un empêchement permanent ou temporaire.

3. La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq ans. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre ou d'un suppléant, un successeur sera nommé pour la période non expirée du mandat et il sera désigné de la même façon que son prédécesseur.

4. La Commission, se prononçant à la majorité des voix, choisit un président parmi les trois membres élus.

Article 50 ter

Procédure de conciliation

1. Le Secrétaire général transmet au Président de la Commission copie de la notification requise aux termes du paragraphe 2 de l'article 50. Tout membre de l'Organisation qui n'a pas pris part aux consultations peut participer à la procédure de conciliation sur notification adressée au Président de la Commission dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification transmise par le Secrétaire général au sujet de la conciliation.

2. Le Président convoque une réunion de la Commission aussitôt que possible et y invite les représentants de tous les membres qui ont participé aux consultations ou qui ont demandé à participer à la conciliation. A cette réunion, la Commission détermine les questions à étudier et examine quelles sont les mesures à prendre pour faciliter la procédure de conciliation, et notamment s'il y a lieu de prévoir la présentation de conclusions écrites ou orales, la production de preuves et l'audition de témoins.

3. La Commission procède ensuite de la manière qui, à son avis, est la plus favorable au succès de la conciliation. La Commission peut, au nom de l'Organisation, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation ou l'application des présents articles.

4. Si, dans les neuf mois qui suivent la première réunion, la Commission ne peut obtenir de la part des membres qui participent à la procédure de conciliation un accord permettant de résoudre la divergence dont elle est saisie, elle rédige un rapport sur les travaux qu'elle a menés et le soumet au Secrétaire général et à tous les membres participants. Le rapport comprendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et ses recommandations au sujet de la conduite à tenir par les pays participants. Le délai prévu pour la présentation du rapport peut être prorogé selon que de besoin si un avis consultatif a été demandé.

5. La Commission prend ses décisions à la majorité des voix.

83. M. EUSTATHIADES a trois observations préliminaires à faire sur l'article 50 soumis par le Rapporteur spécial, qu'il félicite pour son travail et pour le texte présenté. Premièrement, le système proposé, c'est-à-dire qu'en cas d'échec des consultations les parties à un différend ou bien s'entendent sur un autre mode de règlement ou bien auront recours à une commission de conciliation, présente l'avantage d'être souple, car la procédure de conciliation n'est mise en œuvre qu'en dernier ressort et n'est obligatoire que si les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre mode de règlement. Toutefois, le temps qui sera consacré à la recherche d'un autre mode de règlement, en cas d'échec des consultations, risque d'être long, ce qui ne convient pas au genre de litiges qui seront à régler, et le système que propose M. Kearney dans ses amendements, qui consiste à passer directement des consultations à la conciliation, semble donc préférable, du moins dans son principe.

84. Deuxièmement, dans le paragraphe 1 du texte proposé par le Rapporteur spécial, il est fait deux fois mention des « parties intéressées » et il est permis de se demander si cette expression comprend aussi l'organisation. En effet, au paragraphe 1, l'initiative de demander des consultations est, à juste titre, reconnue aussi à l'organisation, ce qui signifie qu'il est également

dans l'intérêt de cette dernière d'aplanir les difficultés. Il y aurait donc lieu d'apporter des précisions sur le sens des termes « parties intéressées ».

85. Troisièmement, le principe du maintien des accords en vigueur, énoncé au paragraphe 3, est bon comme règle générale, mais l'on ferait mieux de s'arrêter sur certains cas déterminés afin de ne pas exclure l'organisation de la procédure de conciliation. Selon le paragraphe 3, un traité de conciliation, qui existerait entre l'État hôte et l'État d'envoi, primerait les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, ce qui tiendrait l'organisation à l'écart du règlement du différend. Or, peut-être l'intervention de cette dernière est-elle dans l'intérêt de la communauté internationale.

86. En résumé, M. Eustathiades préfère, en principe, une procédure préétablie plus précise, comme celle que propose M. Kearney, à la procédure un peu trop souple que le Rapporteur spécial a suggérée, cette dernière risquant de laisser trop longtemps en suspens le règlement de litiges entre l'État hôte et l'État d'envoi.

La séance est levée à 12 h 50.

1120^e SÉANCE

Jeudi 17 juin 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A./CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A./CN.4/238 et Add.1 et 2; A./CN.4/239 et Add.1 et 2; A./CN.4/240 et Add.1 à 7; A./CN.4/241 et Add.1 à 6; A./CN.4/L.162/Rev.1; A./CN.4/L.169; A./CN.4/L.171)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 50 (Consultations et règlement des différends)
et nouveaux articles 50 bis et 50 ter proposés (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la nouvelle version de l'article 50 proposée par le Rapporteur spécial (A./CN.4/L.171) et de la proposition de M. Kearney tendant à remplacer cette disposition par trois nouveaux articles (A./CN.4/L.169).

2. M. KEARNEY dit qu'au stade actuel il ne discutera pas du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 50, mais présentera sa proposition

personnelle relative à cet article et à deux articles nouveaux, qui porteraient les numéros 50 bis et 50 ter.

3. Pendant le bref débat consacré par la Commission au paragraphe 1 de l'article 50 à sa 1115^e séance, M. Kearney a brièvement exposé les raisons pour lesquelles il proposait un remaniement de cet article¹. Son projet ne vise pas à modifier la substance du paragraphe 1, mais simplement à souligner que cette disposition concerne les divergences relatives aux droits et obligations définis par les présents articles.

4. Le texte qu'il propose pour l'article 50, paragraphe 1, appelle une correction. Vu la mention, qui figure dans la première phrase, des divergences qui pourraient surgir entre « un ou plusieurs États d'envoi » et l'État hôte, l'expression « État d'envoi » devrait être au pluriel dans la dernière partie du paragraphe 1. Il faudrait modifier en conséquence le membre de phrase « sur la demande de l'un ou de l'autre de ces États ».

5. Aux termes du paragraphe 2 qu'il a proposé, si les consultations visées au paragraphe précédent n'aboutissent pas à un règlement concerté, tout État qui a pris part au différend peut soumettre la question à conciliation.

6. Le problème se pose de savoir si la conciliation est la procédure qui convient le mieux au règlement des différends dans le cas présent. Pour trancher cette question, il faudra ne pas oublier que la matière traitée dans le présent projet d'articles est déjà régie par ceux des accords existants qui ont trait au règlement des différends. Le projet s'appliquera surtout aux organisations du système des Nations Unies; aux termes de la section 30 de l'article VIII de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies², « Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement ». La même section renferme une disposition concernant la demande, à la Cour internationale de Justice, d'un avis consultatif sur tout point de droit soulevé par un différend entre l'Organisation des Nations Unies et l'un de ses membres, mais stipule que cet avis « sera accepté par les parties comme décisif ». Le système de règlement institué par la Convention de 1946 a donc un caractère strictement judiciaire.

7. La section 21 de l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège des Nations Unies³ prévoit l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend entre les États-Unis et les Nations Unies au sujet de l'interprétation ou de l'application dudit accord et renferme une clause aux termes de laquelle le Secrétaire général ou les États-Unis peuvent prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute

¹ Voir 1115^e séance, par. 61.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 31.

³ *Ibid.*